

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATION ET RÉOLUTION

Délibération n° 44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement sanitaire international (2005) adopté le 23 mai 2005, notamment ses articles 31 et 43 ;

Vu le code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1113/GNC du 18 août 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 54/GNC du 18 août 2021 ;

Entendu le rapport n° 106 du 24 août 2021 de la commission de la santé et de la protection sociale ;

Entendu le rapport n° 113 du 2 septembre 2021 de la commission plénière,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : I- Afin de protéger la santé individuelle et collective de la population calédonienne et en l'état des données scientifiques, médicales et épidémiologiques, il est institué une obligation de vaccination contre le virus SARS-CoV-2.

Cette obligation s'impose, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des personnes majeures présentes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et devra être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2021.

Ce délai pourra être prolongé par délibération du congrès en fonction du niveau d'approvisionnement en vaccins et de la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie.

II- Un arrêté du gouvernement détermine les modalités selon lesquelles peut être apportée la justification d'une contre-indication médicale.

Article 2 : L'obligation de vaccination contre le virus SARS-CoV-2 pourra être assortie de sanctions qui pourront être délibérées ultérieurement par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie si l'évolution du taux de vaccination dans les prochains mois ne permet pas une protection suffisante de la population en cas d'introduction du virus ou si la situation sanitaire se dégrade de manière significative.

Article 3 : I - La vaccination prévue à l'article 1^{er} est effectuée par injection de l'un des vaccins utilisés contre le virus SARS-CoV-2 inscrits sur la liste II du tableau A des substances vénéneuses prévu à l'article 1^{er} de la délibération n° 183 du 17 septembre 1969 susvisée, ou ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché de l'Union européenne délivrée par la commission européenne parmi l'offre vaccinale disponible en Nouvelle-Calédonie.

II - Parallèlement au dossier médical, la mention de la vaccination est apposée par le professionnel de santé sur un carnet de vaccination dédié qui consigne les informations relatives à la date de la vaccination, la nature du vaccin prescrit et le numéro de série du lot vaccinal utilisé.

Si le vaccin concerné ou l'état de santé de la personne nécessite plusieurs injections, l'obligation vaccinale n'est remplie qu'à l'issue de la dernière injection.

Article 4 : Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Article 5 : I- Sans préjudice de l'obligation de vaccination prévue à l'article 1^{er}, sauf contre-indication médicale, la vaccination contre le virus SARS-CoV-2 est obligatoire selon les modalités définies ci-après pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les domaines suivants :

- 1° le transport aérien et maritime, le secteur portuaire et aéroportuaire ;
- 2° la mise en œuvre des mesures individuelles de placement en quarantaine prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° les activités au sein des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins visés au 1°a) de l'article R. 3111-4 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance et des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.